

RÈGLEMENT NUMÉRO 352-2023
ÉTABLISSANT LES QUOTES-PARTS MUNICIPALES 2024 PARTIE I
DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ
(ADMINISTRATION GÉNÉRALE, SÉCURITÉ PUBLIQUE, TRANSPORT,
AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE)

ARTICLE 1

Que le total des quotes-parts pour l'année 2024 relativement à la fonction PARTIE-I soit établi à 524 432 \$.

ARTICLE 2

Le mode de répartition des quotes-parts entre les municipalités est le suivant :

50 % R.F.U. + 50 % population

La richesse foncière uniformisée (RFU) est établie selon le sommaire du rôle d'évaluation foncière, exercice financier 2024 et la population est déterminée selon le décret de population.

ARTICLE 3

Les quotes-parts sont payables selon les échéances suivantes :

25 % — 15 février 2024	25 % — 15 mai 2024
25 % — 15 août 2024	25 % — 15 novembre 2024

ARTICLE 4

Que les quotes-parts non versées aux échéances fixées porteront un taux d'intérêt mensuel de 1 %.

ARTICLE 5

Les municipalités assujetties aux présentes quotes-parts sont toutes les municipalités locales du territoire de la MRC du Rocher-Percé (5).

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.